

extraordinaire<sup>58</sup>, en particulier la section V des conclusions concertées du Comité spécial des préférences qui figurent en annexe à la décision, qui a trait aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés,

1. *Affirme* qu'il est urgent d'identifier les moins avancés des pays en voie de développement afin de permettre à ceux-ci de bénéficier dès que possible des mesures spéciales adoptées en leur faveur par les diverses instances, en particulier celles qui sont mentionnées dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>59</sup>;

2. *Invite* le Conseil économique et social, le Conseil du commerce et du développement et les organismes internationaux responsables des mesures à prendre dans l'intérêt des pays en voie de développement à accorder un rang de priorité élevé à la question de l'identification des moins avancés des pays en voie de développement et les prie d'examiner cette question activement et à fond pendant l'année 1971, en tenant compte des études pertinentes, notamment de celle à laquelle procède actuellement le Comité de la planification du développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, des progrès réalisés dans l'identification des pays en voie de développement les moins avancés.

1931<sup>e</sup> séance plénière,  
15 décembre 1970.

## 2725 (XXV). Troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2402 (XXIII) du 13 décembre 1968, par laquelle elle a appelé l'attention des Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les tâches qui restaient inachevées et sur le grand nombre de questions importantes confiées par la Conférence, lors de sa deuxième session, à son mécanisme permanent en vue d'un examen et d'une action ultérieurs,

*Rappelant en outre* sa suggestion au Conseil du commerce et du développement, dans sa résolution 2570 (XXIV) du 13 décembre 1969, tendant à ce que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement examine, à sa troisième session, les moyens d'appliquer les mesures convenues dans le cadre du dispositif permanent et recherche de nouvelles zones d'accord dans le contexte dynamique de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Tenant compte* de sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et proclamé la deuxième Décennie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971,

*Rappelant* sa résolution 2641 (XXV) du 19 novembre 1970 relative à l'examen et à l'évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement,

*Reconnaissant* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement jouera, dans les limites de sa compétence, un rôle important dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement et dans l'examen des progrès réalisés à cet égard,

*Rappelant également* sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, dans laquelle elle exprimait son intention de demander l'avis de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement avant d'adopter des modifications aux dispositions fondamentales de ladite résolution,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 2570 (XXIV), elle a considéré que le Conseil du commerce et du développement, tout en utilisant plus pleinement et plus efficacement le mécanisme et les méthodes de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sous leur forme améliorée, conformément à la décision 45 (VII) que le Conseil du commerce et du développement a adoptée le 21 septembre 1968<sup>60</sup> et à la résolution 2402 (XXIII) de l'Assemblée générale, devrait en même temps examiner de façon suivie la possibilité d'apporter encore de nouvelles améliorations au mécanisme institutionnel de la Conférence et formuler de temps à autre des suggestions propres à permettre au mécanisme permanent de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été dévolues,

*Constatant avec inquiétude* que, deux ans et demi après la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et malgré les efforts déployés au cours du processus d'élaboration et d'adoption de la Stratégie internationale du développement, un certain nombre de questions renvoyées au mécanisme permanent par la Conférence sont encore en suspens,

*Notant avec une vive inquiétude* que les tendances à l'intensification du protectionnisme qui se sont manifestées récemment dans certains pays développés risquent de compromettre les intérêts commerciaux vitaux de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, et de menacer la base même de la coopération économique internationale au cours de la prochaine décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur ses activités du 24 septembre 1969 au 13 octobre 1970<sup>61</sup>;

2. *Décide* que la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendra en avril/mai 1972;

3. *Note* que le Conseil du commerce et du développement fera en temps opportun sa recommandation définitive à l'Assemblée générale en ce qui concerne le lieu de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

4. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à appeler l'attention de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lors de sa troisième session, lorsqu'elle s'acquittera des fonctions qui relèvent de sa compétence et de son rôle en ce qui concerne la mise en œuvre, dans un contexte dynamique, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, sur l'importance qu'il y a à :

<sup>60</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214), p. 93.

<sup>61</sup> Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1).

<sup>58</sup> Ibid., troisième partie, annexe I.

<sup>59</sup> Résolution 2626 (XXV).

a) Revoir les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures dont il a été convenu dans le contexte de la Stratégie internationale du développement et en favoriser la continuation;

b) Aboutir à un accord formulé en termes plus précis sur les questions qui n'ont pas été pleinement résolues dans la Stratégie internationale du développement et qui ont une grande importance pour sa mise en œuvre;

c) Rechercher de nouvelles zones d'accord et élargir celles qui existent;

d) Elaborer de nouvelles notions et rechercher un accord sur des mesures additionnelles;

5. *Recommande* que le mécanisme institutionnel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement soit pleinement orienté vers la mise en œuvre des éléments pertinents de la Stratégie internationale du développement, en particulier pour permettre aux pays qui ont de la difficulté à accepter certains éléments déterminés des mesures énoncées dans la Stratégie de contribuer plus pleinement et plus efficacement à la réalisation des buts et des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'étudier, à la lumière du paragraphe 5 ci-dessus et compte tenu de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et de la décision 45 (VII) du Conseil du commerce et du développement, les réformes qui pourraient être apportées aux dispositions fondamentales de la résolution 1995 (XIX) afin de favoriser, en ce qui concerne les arrangements institutionnels de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, son mécanisme permanent et ses méthodes de travail, l'accomplissement de nouveaux progrès visant à en accroître l'efficacité, et de formuler des suggestions concrètes pour l'améliorer en vue de permettre à la Conférence de formuler des recommandations précises aux fins d'examen par l'Assemblée générale.

1931<sup>e</sup> séance plénière,  
15 décembre 1970.

## 2726 (XXV). Transfert des techniques, y compris les connaissances pratiques et les brevets

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil du commerce et du développement sur la première partie de sa dixième session<sup>62</sup>,

*Consciente* de l'importance et de la nécessité d'un transfert adéquat des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement afin d'accélérer leur développement économique et social,

<sup>62</sup> *Ibid.*, deuxième partie.

*Reconnaissant* que l'adoption de mesures concertées et l'exécution, par les pays développés, les pays en voie de développement et les organisations internationales compétentes, d'un programme visant à promouvoir le transfert des techniques aux pays en voie de développement constituent un élément important de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>63</sup>,

*Soulignant* le rôle que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sera appelée à jouer, dans les limites de sa compétence, en ce qui concerne ce programme, en particulier en envisageant des études et en suggérant, le cas échéant, des mesures visant à élargir et à assouplir les conditions du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement, l'objectif étant de répondre aux besoins de ces pays en tenant pleinement compte des besoins particuliers des moins avancés d'entre eux,

*Rappelant* sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 et les résolutions 1454 (XLVII) et 1544 (XLI) du Conseil économique et social, en date des 8 août 1969 et 30 juillet 1970, ainsi que les résolutions 48 (VII)<sup>64</sup> et 62 (IX)<sup>65</sup> du Conseil du commerce et du développement, en date des 21 septembre 1968 et 12 septembre 1969,

1. *Fait sienne* la résolution 74 (X)<sup>66</sup> du Conseil du commerce et du développement, en date du 18 septembre 1970, par laquelle le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été établi en vue de faire progresser les travaux dans ce domaine;

2. *Réaffirme* à cet égard la nécessité pour la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre ses travaux dans le domaine du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement;

3. *Prie* les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de donner l'appui le plus complet au Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, notamment en fournissant, par les procédures appropriées, le soutien budgétaire qui pourra être nécessaire pour permettre au Groupe de s'acquitter efficacement de ses fonctions, telles qu'elles sont définies dans la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement.

1931<sup>e</sup> séance plénière,  
15 décembre 1970.

<sup>63</sup> Résolution 2626 (XXV).

<sup>64</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214), p. 94.

<sup>65</sup> *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616 et Corr.1), p. 246.

<sup>66</sup> *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1), deuxième partie, annexe I.

\* \* \*

## Autres décisions

### Rapport du Conseil économique et social

#### (Point 12)

A sa 1925<sup>e</sup> séance plénière, le 11 décembre 1970, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission<sup>67</sup> :

<sup>67</sup> *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/8203/Add.1, par. 48.